

INFORMATIONS – JANVIER 2018

S o m m a i r e

- Harmonie Mutuelle : Cotisations 2018
- Salaires : Autres modifications au 1^{er} janvier 2018
- Avantage en nature repas et prix payé par le salarié OGE C
- Contrats aidés : Arrêté Préfectoral 2018
- Forfait d'externat Etat des collèges et lycées

Date à retenir :

ASSEMBLEE GENERALE DE L'UDOGEC LE VENDREDI 6 AVRIL 2018



LES INFOS DU MOIS

I. HARMONIE MUTUELLE : COTISATIONS 2018

Comme prévu par l'accord collectif du 18 juin 2015, les cotisations EEP Santé évoluent en 2018 au regard de l'évolution du plafond mensuel de sécurité sociale.

Nous vous invitons à consulter en pièce jointe la lettre **E.E.P. Santé** de la Commission Paritaire Nationale pour connaître :

- Les évolutions de cotisations des différentes catégories de bénéficiaires (salariés, conjoint, ayants-droit, salariés « Evin »)
- Les incidences au niveau de la paie. **Ce document doit être remis à chaque salarié avec le bulletin de paie de janvier 2018.**

II. SALAIRES : AUTRES MODIFICATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Traditionnellement, chaque début d'année civile apporte des évolutions de certains paramètres de paie : Plafond de la sécurité sociale, SMIC, Cotisations, CSG, ...

Vous trouverez en pièce jointe les modifications d'autres valeurs que celles des cotisations à la mutuelle présentées ci-dessus.

III. AVANTAGE EN NATURE REPAS 2018 ET PRIX PAYE PAR LE SALARIE OGE C

L'article 5.12 de la section 9 de la convention collective des E.P.N.L. prévoit que tout salarié souhaitant prendre son repas dans l'établissement prend à sa charge 51% de la valeur du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale.

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de **l'avantage repas pour 2018 à 4,80 € par repas**. Le salarié devra donc prendre en charge **2,45 € par repas** (4,80 € x 51%). L'employeur, quant à lui, prend à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur, et cela quel que soit le coût du repas.

IV. CONTRATS AIDES : ARRETE PREFECTORAL 2018

La **Préfecture de région** a publié le 22 décembre l'**arrêté préfectoral relatif aux contrats aidés** applicable en **2018** en région Bretagne et une note de présentation (Pièce jointe). Principales modifications :

- La loi de finance pour 2018 définit une baisse de 16 % des aides (par rapport à 2017) au niveau national. Les CAE CUI du secteur non marchand sont désormais les seuls contrats aidés (Fin des contrats aidés, CUI CIE dans le secteur marchand et aucun crédit pour les Emplois d'avenir) ;
- Le **subventionnement** sera **uniforme et fixé à 50 %**, contre 70 % en moyenne en 2017 ;
- Un resserrement des publics éligibles.

V. FORFAIT EXTERNAT ETAT DES COLLEGES ET LYCEES

L'arrêté du 17 novembre 2016 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé. Vous trouverez en pièce jointe le **nouvel arrêté du 13 novembre 2017** pour l'année scolaire 2016-2017.
